

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2016-7277
Dossier accréditation : AQ-1004-3019

Québec, le 19 décembre 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

Le Manoir Sully inc.
Employeur

c.

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 novembre 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1049-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 10 décembre 2016, le Tribunal reçoit un avis du Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) indiquant qu'il exercera son droit à la grève à compter de 17 h, le 23 décembre 2016, jusqu'au 25 décembre, à 12 h.

[3] À la suite de l'intervention de la conciliatrice du Tribunal, les parties concluent, le 16 décembre 2016, une entente concernant les services essentiels à maintenir pendant la grève.

[4] Conformément à l'article 111.0.19 du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), le Tribunal doit évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LE PROFIL

LA RÉSIDENCE

[5] Le Manoir Sully inc. (le Manoir) est une résidence privée pour aînés qui compte 265 appartements. Actuellement, 275 personnes âgées y demeurent. Le taux d'occupation est de 98 %. Le Manoir comprend trois bâtiments reliés par des passerelles ou corridors.

[6] Le bâtiment du 400, avenue Bélanger a 149 appartements et celui du 480, avenue Rousseau a 39 appartements. Actuellement, 198 personnes âgées, autonomes et en perte d'autonomie avec certaines limitations, y demeurent, dont 36 souffrant de démence ou de confusion ou qui sont atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de Parkinson. Ces personnes âgées s'organisent soit seules ou avec l'aide du CLSC. Elles peuvent aussi utiliser les services à la carte de la résidence pour obtenir des soins réguliers.

[7] Le bâtiment du 500, avenue Rousseau comprend 79 appartements habités par 78 personnes âgées en perte d'autonomie, de modérée à sévère, et 25 d'entre elles résident à l'unité prothétique.

[8] Le Manoir Sully répond aux urgences (bracelet de sécurité pour chaque résident) et la responsable dirige le résident aux soins appropriés.

EFFECTIFS

[9] Il y a huit cadres non syndiqués : une directrice générale, une adjointe administrative, une agente de location, une comptable, un chef cuisinier, un chef de maintenance, un responsable des soins et une adjointe.

[10] L'association accréditée représente les salariés syndiqués suivants répartis comme suit :

- Le service aux tables : 15 serveuses;
- La cuisine : 5 cuisiniers et 4 plongeurs;
- L'entretien ménager : 6 salariés;

- La maintenance : 3 salariés;
- La technicienne en loisir : 1 salariée;
- La réception : 2 salariés;
- Les préposés aux résidents : 4 salariés;
- Les soins : 6 infirmières auxiliaires et 10 préposés (es) aux bénéficiaires.

[11] Le personnel est appelé à travailler dans l'ensemble du Manoir. Toutefois, le personnel dédié aux soins (chef infirmière, infirmière responsable et adjointe, préposés (es) aux bénéficiaires et préposés (es) aux résidents) travaille surtout au 500, avenue Rousseau où résident les personnes en perte d'autonomie.

CLIENTÈLE

[12] La moyenne d'âge des résidents est d'environ 87 ans.

[13] Plusieurs résidents souffrent de problèmes de santé sérieux et sont en perte de mobilité (équilibre précaire et faiblesse dans les jambes). Certains se déplacent en fauteuil roulant et ont besoin d'aide de raccompagnement pour les repas alors que d'autres se déplacent à l'aide d'une marchette.

[14] Parmi les résidents de l'unité prothétique, quatre souffrent d'incontinence nécessitant l'aide des infirmières ou des préposés aux bénéficiaires.

SERVICES MÉDICAUX / SOINS D'HYGIÈNE

[15] La gestion de la médication est assurée auprès de 93 résidents par les infirmières et les préposés aux bénéficiaires. La distribution de la médication est faite soit au poste d'accueil, soit aux appartements. Le dosage est préparé à la pharmacie. Le CLSC donne des bains à 60 résidents. De plus, 51 résidents reçoivent 82 bains par semaine par le préposé aux bains. D'autres bains sont donnés à l'unité de soins.

[16] Plus spécifiquement, les soins infirmiers prodigués pour quelques résidents sont notamment : l'aide à la mobilité, l'accompagnement à la salle à manger, la prise des signes vitaux, aide à mettre et enlever les bas supports, gestion de la glycémie, application de crème, désinfection et pose de pansements, injection de l'insuline, gouttes oculaires.

SERVICES AUXILIAIRES

[17] Les dîners et les soupers pour les trois bâtiments sont préparés dans la cuisine du 400, avenue Bélanger. Le 500, avenue Rousseau possède une cuisine de service. Les résidents prennent leur repas dans les deux salles à manger qui ont une capacité totale

de 225 places. Il y a deux services pour chaque repas, le midi à 11 h 15 et 12 h 30, et le souper à 16 h 15 et 17 h 30. Au total, la résidence sert environ 600 repas par jour.

[18] Le personnel responsable du ménage et de la buanderie travaille dans l'ensemble des établissements du Manoir.

[19] Le service de buanderie est offert à 25 résidents.

[20] L'entretien ménager (aspirateur, nettoyage de salle de bain, plancher, dessous du comptoir, rebord des fenêtres et calorifère) est inclus dans le prix de location ainsi que le service alimentaire.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[21] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels, tels qu'ils sont décrits à l'entente, sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents durant la grève prévue le 23 décembre 2016, à compter de 17 h, jusqu'au 25 décembre, à 12 h.

[22] Pour la durée de cette grève, les parties ont établi un horaire qui détermine les périodes de travail et celles pendant lesquelles le personnel, par catégorie d'emploi, pourra exercer son droit de grève. Ces périodes, compte tenu de la durée de la grève et d'une présence continue du personnel, sont suffisantes pour assurer les services essentiels aux résidents.

[23] Les parties conviennent notamment dans leur entente que, pendant la grève, seuls les salariés qualifiés en grève fourniront les services essentiels. Le Tribunal comprend que l'expression « salarié qualifié » réfère aux salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[24] Le Tribunal comprend que les salariés laisseront le libre accès à l'établissement aux résidents, aux visiteurs, aux cadres ainsi qu'aux fournisseurs et, le cas échéant, aux travailleurs de la construction.

[25] Le Tribunal précise que tous les soins – y incluant la distribution de médicaments, l'aide à l'habillement, les bains et les douches, etc. – seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être terminée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève, à moins d'une demande expresse d'un cadre qui s'engage à terminer l'acte.

[26] Les parties s'entendent qu'advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents, le Syndicat fournira, à la demande de l'employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation, et ce, promptement et sans délai.

[27] Advenant des difficultés dans l'interprétation et l'application de l'entente sur les services essentiels, les parties communiqueront avec le Tribunal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève prévue le 23 décembre 2016 à compter de 17 h jusqu'au 25 décembre à midi;
- DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision;
- RAPPELLE** aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, les parties en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** de faire connaître et d'expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Hélène Bédard

M. Marc-André Boivin
Pour l'employeur

M^e Karim Lebnan
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

/js

ANNEXE

**ENTENTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS
À ÊTRE MAINTENUS DURANT LA GRÈVE DES 23 AU 25 DÉCEMBRE 2016**

LE MANOIR SULLY INC., société par actions ayant son siège au 4115, rue Sherbrooke Ouest, bureau 210, Westmount (Québec) H3Z 1K9

(ci-après désigné « l'Employeur »)

ET

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN), Association de salariés accréditée conformément au Code du travail, ayant son bureau syndical au 155, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G6

(ci-après désigné « le Syndicat »)

(appelés collectivement « les Parties »)

ATTENDU QUE	la résidence le Manoir Sully est un service public en vertu de l'article 111.0.16 du <i>Code du travail</i> ;
ATTENDU QUE	le gouvernement a adopté un décret ordonnant aux Parties de maintenir des services essentiels pendant la grève, et ce, conformément à l'article 111.0.17 du <i>Code du travail</i> ;
ATTENDU QUE	le Gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des Parties conformément à l'article 111.0.18 du <i>Code du travail</i> ;
ATTENDU QUE	le Syndicat a fait parvenir un avis de grève à l'Employeur, grève devant être exercée les 23 au 25 décembre 2016 et ayant comme point de départ le 23 décembre 2016 à 17 h et la fin le 25 décembre à midi;
ATTENDU QUE	les Parties se sont réunies pour négocier, avec l'aide du service de conciliation du Tribunal administratif du travail (TAT), une entente pour le maintien des services essentiels;
ATTENDU QUE	les Parties s'entendent que les horaires en annexe de la présente constituent les services essentiels qui doivent être rendus durant cette grève des 23 au 25 décembre 2016;
ATTENDU QUE	les cadres peuvent effectuer les tâches non effectuées par les salariés convenues dans la présente entente;
ATTENDU QUE	la volonté des Parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidents du Manoir Sully;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Pendant la grève, seuls les salarié-e-s qualifiés par les présentes doivent fournir les services essentiels, et ce, tel qu'énumérés à l'annexe 1.
2. Aucun bénévole ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des salarié-e-s couverts par l'accréditation pendant la grève à l'exception des parents proches agissant comme aidant naturel.
3. Les horaires de travail pour la période de grève sont établis sur la base du temps normalement travaillé par chaque salarié-e-s;
4. L'annexe 1 illustre, par service, les horaires des personnes ou titres d'emploi qui maintiennent les services essentiels durant la grève.
5. Les soins sur l'unité prothétique seront assurés de façon habituelle.
6. Le Syndicat s'engage à laisser libre accès aux résidents, aux visiteurs, aux cadres ainsi qu'aux fournisseurs et aux travailleurs de la construction durant la grève.
7. L'Employeur s'engage à laisser libre accès aux salarié-e-s pour l'utilisation des installations sanitaires durant la grève.
8. Le Syndicat s'engage à ne pas vandaliser la propriété de l'Employeur;
9. Les salarié-e-s occupent leurs titres d'emploi habituels.
10. Si une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents se présente, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation.
11. À cette fin, l'Employeur pourra communiquer avec :
 - Marcel Leboeuf
 - Raphaële Duplain... dont les numéros de cellulaire ont déjà été remis à l'Employeur.
12. Si un rappel au travail pendant le débrayage est nécessaire en raison d'une situation exceptionnelle et urgente, il est entendu que la personne salariée rappelée sera payée au taux normalement applicable et pour un minimum de 3 heures.
13. L'ensemble des salarié-e-s s'engage à ne pas interrompre un soin en raison du débrayage sauf si un cadre en fait la demande expresse et qu'il s'engage à poursuivre et à terminer le soin.
14. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux salarié-e-s désigné-e-s pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux périodes de pause et de repas.

15. L'Employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement des salarié-e-s couverts par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat, s'ils n'ont pas été désignés par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.
16. Deux personnes responsables sont désignées par l'Employeur pour assurer les communications :
- Josée Fournel
 - Benoît Lizotte
- ... dont les numéros de cellulaire ont déjà été remis au Syndicat.
17. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles s'entendent pour se réunir pour en discuter de bonne foi afin de trouver une solution négociée.
18. À cette fin, Raphaële Duplain est la personne désignée par le Syndicat et Josée Fournel par l'Employeur.
19. Si les parties ne trouvent pas une solution à l'amiable, elles contacteront le Tribunal administratif du travail dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre.
20. La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève des 23 au 25 décembre 2016.
21. L'Employeur rédigera un mémo qui, après approbation du Syndicat, sera communiqué aux résident-e-s pour leur expliquer qu'une grève sera exercée la grève des 23 au 25 décembre 2016.
22. L'Employeur donnera accès au Syndicat à la salle de bingo du 500, avenue Rousseau pour la tenue d'une assemblée générale, le jeudi 22 décembre 2016, assemblée lors de laquelle le Syndicat expliquera à ses membres les modalités pour l'exercice de la grève des 23 au 25 décembre 2016.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

GILLES GAGNÉ
PRÉSIDENT
SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES
D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN)
LE 16 DÉCEMBRE 2016

BENOÎT LIZOTTE
LE MANOIR SULLY INC.
LE 16 DÉCEMBRE 2016

Manoir Sully

Maintien des services essentiels pour la grève du 23 décembre à 17 h 00 au 25 décembre à midi.

Alain Lachance, maintenance : au 15 minutes, soit grève 15 minutes et travail 15 minutes

Réception : au 15 minutes, soit grève 15 minutes et travail 15 minutes

Serveuses de la salle à manger 23 décembre maintien des services essentiels

Les serveuses travaillent 15 minutes en rotation. Une seule serveuse est présente dans la salle à manger à la fois de manière à fournir les services d'une personne durant toute la période des repas se déroulant pendant la grève afin d'assister les résidents-es se présentant à ce service et pouvant difficilement se mouvoir ou encore qui sont empêchés de prendre le repas par eux-mêmes ou avec l'aide de leur entourage immédiat.

- **Lucie Bégin** Horaire de travail 10 h 30 à 19 h

Horaire des services essentiels maintenus : 17 h 00 à 17 h 15, 18 h à 18 h 15

- **Lise Martineau** horaire de travail de 15 h à 20 h 15

Horaire des services essentiels maintenus : 17 h 15 à 17 h 30, 18 h 15 à 18 h 30 de 19 h jusqu'à la fin de son horaire de travail

- **Kate Boudreault** horaire de travail de 10 h 30 à 19 h

Horaire des services essentiels maintenus : 17 h 30 à 17 h 45, 18 h 30 à 18 h 45

- **Alexandra Leclaire** horaire de travail 14 h 30 à 19 h

Horaire des services essentiels maintenus : 17 h 45 à 18 h, 18 h 45 à 19 h

Serveuses salle à manger 24 décembre maintien des services essentiels

- Brigitte Bélanger horaire de travail de 6 h 30 à 14 h

Horaire des services essentiels maintenus : 6 h 30 à 7 h 15, 7 h 30 à 7 h 45, 8 h à 8 h 15, 8 h 30 à 8 h 45, 9 h à 9 h 15, 9 h 30 à 9 h 45, 10 h à 10 h 15, 11 h à 11 h 15, 12 h à 12 h 15, 13 h à 13 h 15

- Mélissa Valcourt horaire de travail de 7 h 15 à 14 h

Horaire des services essentiels maintenus : 7 h 15 à 7 h 30, 7 h 45 à 8 h, 8 h 15 à 8 h 30, 8 h 45 à 9 h, 9 h 15 à 9 h 30, 9 h 45 à 10 h, 10 h 15 à 10 h 30, 11 h 15 à 11 h 30, 12 h 15 à 12 h 30, 13 h 15 à 13 h 30

- Line Boudreau horaire de travail de 10 h 30 à 19 h

Horaire des services essentiels maintenus : 10 h 30 à 10 h 45, 11 h 30 à 11 h 45, 12 h 30 à 12 h 45, 13 h 30 à 13 h 45, 14 h à 14 h 30, 14 h 45 à 15 h, 15 h 45 à 16 h, 17 h 15 à 17 h 30, 18 h 45 à 19 h, fin

- Danielle Dionne horaire de travail de 10 h 30 à 19 h

Horaire des services essentiels maintenus : 10 h 45 à 11 h, 11 h 45 à 12 h, 12 h 45 à 13 h, 13 h 45 à 14 h, 14 h 15 à 14 h 30, 15 h 15 à 15 h 30, 16 h à 16 h 15, 17 h 30 à 18 h 00, fin

- Josiane Picard horaire de travail de 14 h 30 à 19 h

Horaire des services essentiels maintenus : 14 h 30 à 14 h 45, 15 h 30 à 15 h 45, 16 h 15 à 17 h, 18 h à 18 h 30, fin

- Lise Martineau horaire de travail de 15 h à 20 h 15

Horaire des services essentiels maintenus : 15 h à 15 h 15, 17 h à 17 h 15, 18 h 30 à 18 h 45 de 19 h jusqu'à la fin de son horaire de travail.

Serveuses Horaire du 25 décembre maintien des services essentiels**- Brigitte Bélanger horaire de travail de 6 h 30 à 14 h**

Horaire des services essentiels maintenus : 6 h 30 à 7 h 15, 7 h 30 à 7 h 45, 8 h à 8 h 15, 8 h 30 à 8 h 45, 9 h à 9 h 15, 9 h 30 à 9 h 45, 10 h à 10 h 15, 11 h à 11 h 15, reprise du travail à midi

- Mélissa Valcourt horaire de travail de 7 h 15 à 14 h

Horaire des services essentiels maintenus : 7 h 15 à 7 h 30, 7 h 45 à 8 h, 8 h 15 à 8 h 30, 8 h 45 à 9 h, 9 h 15 à 9 h 30, 9 h 45 à 10 h, 10 h 15 à 10 h 30, 11 h 15 à 11 h 30, reprise du travail à midi

- Line Boudreau horaire de travail de 10 h 30 à 19 h

Horaire des services essentiels maintenus : 10 h 30 à 10 h 45, 11 h 30 à 11 h 45
reprise du travail à midi

- Danielle Dionne horaire de travail de 10 h 30 à 19 h

Horaire des services essentiels maintenus : 10 h 45 à 11 h, 11 h 45 à midi

La grève se termine à midi

4

Cuisine horaire du maintien des services essentiels du 23 décembre.

L'ensemble du personnel de la cuisine fait 30 minutes de travail suivi de 30 minutes de grève. Ainsi de suite jusqu'au 25 décembre à midi.

- **Daniel Spence, horaire de travail de 10 h à 18 h 30, cuisinier**

Horaire des services essentiels maintenus : 17 h à 17 h 30, 18 h à 18 h 30,

- **Roger Pelletier, horaire de travail de 14 h à 21 h, plongeur**

Horaire des services essentiels maintenus : 17 h à 17 h 30, 18 h à 18 h 30, , 19 h à 19 h 30, 20 h à 20 h 30

*Il ne fait que le lavage de la vaisselle de la cuisine (Chaudron et ustensile de la cuisine).

- **Cuisinier numéro 3, horaire de travail de 13 h 30 à 18 h 30**

Horaire des services essentiels maintenus : 17 h à 17 h 30, 18 h à 18 h 30, ,

Cuisine horaire du maintien des services essentiels du 24 décembre

- **Marcel Leboeuf horaire de travail de 6 h à 14 h**

Horaire des services essentiels maintenus : De 6 h 00 à 6 h 30, de 7 h à 7 h 30 et ainsi de suite jusqu'à 14 h

- **Cuisinier n 2 horaire de travail de 9 h à 18 h 30**

Horaire des services essentiels maintenus : De 9 h à 9 h 30, de 10 h à 10 h 30 et ainsi de suite jusqu'à 18 h 30

- **Cuisinier n 3 horaire de travail de 15 h 30 à 18 h 30**

Horaire des services essentiels maintenus : De 15 h 30 à 16 h, de 16 h 30 à 17 h et ainsi de suite jusqu'à 18 h 30

- **Guy Lepretre horaire de travail de 9 h à 14 h**

5

Horaire des services essentiels maintenus : De 9 h à 9 h 30, de 10 h à 10 h 30 et ainsi de suite jusqu'à 14 h

*Il ne fait que le lavage de la vaisselle de la cuisine (Chaudron et ustensile de la cuisine).

- Roger Pelletier horaire de travail de 14 h à 21 h

Horaire des services essentiels maintenus : 14 h à 14 h 30, de 15 h à 15 h 30 et ainsi de suite jusqu'à 21h.

*Il ne fait que le lavage de la vaisselle de la cuisine (Chaudron et ustensile de la cuisine).

Cuisine horaire du maintien des services essentiels du 25 décembre fin de la grève

- Marcel Leboeuf horaire de travail de 6 h à 14 h

Horaire des services essentiels maintenus : De 6 h à 6 h 30, de 7 h à 7 h 30 ainsi de suite jusqu'à midi

- Guy Leprêtre horaire de travail de 9 h à 13 h 30

Horaire des services essentiels maintenus : 9 h à 9 h 30, de 10 h à 10 h 30 et ainsi de suite jusqu'à midi

- Jonathan Dumais horaire de travail de 9 h à 18 h 30

Horaire des services essentiels maintenus : 9 h à 9 h 30, de 10 h à 10 h 30 et ainsi de suite jusqu'à midi

Soins

Maintien des services essentiels pour le 23 décembre. À partir de 17 h jusqu'au 25 décembre à midi.

Le personnel aux soins exerce son droit de grève entre 6 h 00 et 21 h de la façon suivante.

Ils assurent une heure de travail pour 30 minutes de grève à établir en fonction de leur horaire et des soins à donner aux résidents en rotation et s'assurent de toujours avoir un minimum de deux personnes des soins en service.

Chaque travailleur aux soins, assure la première heure de son horaire de travail et par la suite fait une grève de 30 minutes. Il est convenu que cette horaire est flexible et peut se modifier en fonction des soins à donner.

Les heures de début d'exercice du droit de grève sont à titre indicatif. Ils sont flexibles en fonction des soins donnés par les travailleuses et travailleurs

- **Mohamed Inf. Aux horaire de travail de 15 h 30 à 23 h 30**

Travail de 17 h à 18 h et exerce son premier droit de grève de 18 h à 18 h 30.

- **PAB bain, horaire de travail de 13 h 30 à 22 h**

Exerce son premier droit de grève de 17 h à 17 h 30, puis elle travail de 17 h 30 à 18 h 30.

- **PAB- soir Maribel horaire de travail 16 h à 00 h 30**

Exerce son premier droit de grève de 17 h 30 à 18 h et elle assure les services essentiels de 18 h à 19 h.

- **Ida, PAR horaire de travail de 16 h à 21 h**

Grève 15 minutes pour 30 minutes de travail.

Soins

Maintien des services essentiels pour le 24 décembre.

Le personnel aux soins exerce son droit de grève entre 6 h 00 et 21 h de la façon suivante.

Ils assurent une heure de travail pour 30 minutes de grève à établir en fonction de leur horaire et des soins à donner aux résidents en rotation et s'assurent de toujours avoir un minimum de deux personnes des soins en service.

Chaque travailleur aux soins, assure la première heure de son horaire de travail et par la suite fait une grève de 30 minutes. Il est convenu que cette horaire est flexible et peut se modifier en fonction des soins à donner.

Les heures de début d'exercice du droit de grève sont à titre indicatif. Ils sont flexibles en fonction des soins donnés par les travailleuses et travailleurs

- **Lucie Matt, PAB nuit horaire de 23 h 30 à 8 h**

Exerce son premier droit de grève de 6 h à 6 h 30

- **Kim Pouliot Inf. Aux horaire de 7 h à 15 h 30**

Exerce son premier droit de grève de 7 h 30 à 8 h

- **Geneviève Bernard Préposé qui remplace une Inf. Aux horaire de travail 9 h à 17 h**

Exerce son premier droit de grève de 9 h 30 à 10 h

- **May PAB jour, horaire de travail 6 h 30 à 15 h**

Exerce son premier droit de grève de 7 h à 7 h 30

- **France Fortier PAB Bain, horaire de travail, 13 h 30 à 22 h**

Exerce son premier droit de grève de 14 h 30 à 15 h

- **PAR de jour, Kate Boudreault horaire de travail de 7 h à 13 h**

Grève 15 minutes pour 30 minutes de travail.

soir

- **Mélissa St-Cyr, Inf.Aux, horaire de travail 15 h 30 à 23 h 30**

Exerce son premier droit de grève de 16 h 30 à 17 h

- **PAB de soir Mariebelle, horaire de travail de 16 h à 00 h 30**

Exerce son premier droit de grève de 17 h à 17 h 30

- **PAR de soir Kate Boureault.**

Grève 15 minutes pour 30 minutes de travail.

Soins Maintien des services essentiels pour le 25 décembre.

Le personnel aux soins exerce son droit de grève entre 6 h 00 et 21 h de la façon suivante.

Ils assurent une heure de travail pour 30 minutes de grève à établir en fonction de leur horaire et des soins à donner aux résidents en rotation et s'assurent de toujours avoir un minimum de deux personnes des soins en service.

Chaque travailleur aux soins, assure la première heure de son horaire de travail et par la suite fait une grève de 30 minutes. Il est convenu que cette horaire est flexible et peut se modifier en fonction des soins à donner.

Les heures de début d'exercice du droit de grève sont à titre indicatif. Ils sont flexibles en fonction des soins donnés par les travailleuses et travailleurs

- **Lucie Matt, PAB nuit horaire de 23 h 30 à 8 h**

Exerce son premier droit de grève de 6 h à 6 h 30

- **Kim Pouliot Inf.Aux horaire de 7 h à 15 h 30**

Exerce son premier droit de grève de 7 h 30 à 8 h

- **May PAB jour, horaire de travail 6 h 30 à 15 h**

Exerce son premier droit de grève de 7 h à 7 h 30

- **Mélanie Dégagé PAB, Agit comme infirmière auxiliaire pour cette journée**

Horaire de travail de 9 h à 17 h

Exerce son premier droit de grève de 9 h 30 à 10 h

- **PAR de jour, Kate Boudreault horaire de travail de 7 h à 13 h**

Grève 15 minutes pour 30 minutes de travail.